RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-40-30-20191220
Date de publication : 20/12/2019
Date de fin de publication : 21/06/2023

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Obligations des intermédiaires financiers

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier
Plus-values sur biens meubles incorporels
Titre 4 : Obligations déclaratives
Chapitre 3 : Obligations des intermédiaires financiers

1

Les opérations sur valeurs mobilières et les revenus de capitaux mobiliers font l'objet d'une déclaration récapitulative annuelle prévue au 1 de l'article 242 ter du code général des impôts (CGI) dénommée imprimé fiscal unique (IFU).

Aux termes de l'article 74-0 J de l'annexe II au CGI, les prestataires de services d'investissement et les établissements de crédit ou organismes habilités à détenir et à négocier des valeurs mobilières pour le compte des particuliers doivent déclarer à l'administration le montant global, compte non tenu des frais, des cessions effectuées par chacun de leurs clients sur cette même déclaration.

Remarque : Cette disposition devrait donc en principe également s'appliquer aux dons de titres imposables dans les conditions de l'article 150 duodecies du CGI. Toutefois, au cas particulier, l'établissement financier gestionnaire du compte titres est dispensé de mentionner sur la déclaration IFU précitée la valeur totale des titres qui ont fait l'objet d'un don par leurs clients redevables de l'IFI et qui entrent dans le champ d'application de l'article 150 duodecies du CGI (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20).

10

Ces renseignements doivent être produits avant le 16 février de chaque année pour les opérations de l'année précédente.

20

Les dispositions figurant de l'article 49 D de l'annexe III au CGI à l'article 49 I bis de l'annexe III au CGI fixent le contenu de la déclaration IFU.

30

Lorsqu'un bénéficiaire effectif a son domicile fiscal hors de France dans un autre État membre de l'Union européenne, il doit être joint à cette déclaration un état des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés dénommé état « directive ».

40

Le présent chapitre est consacré à l'étude :

- des généralités relatives aux tiers déclarants (section 1, BOI-RPPM-PVBMI-40-30-10) ;

- des informations relatives au contribuable et informations générales (section 2, BOI-RPPM-PVBMI-40-30-20) ;

- de la nature des opérations ou revenus à déclarer (section 3, BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30) ;

- du contenu détaillé du feuillet n° 2561 bis (CERFA n° 11428) (section 4, BOI-RPPM-PVBMI-40-30-40) ;

- du contenu détaillé du feuillet n° 2561 ter (CERFA n° 11428) (section 5, BOI-RPPM-PVBMI-40-30-50) ;

- de la directive « épargne » (section 6, BOI-RPPM-PVBMI-40-30-60) ;

- de la déclaration des contrats de prêts (section 6.5, BOI-RPPM-PVBMI-40-30-65) ;

- des sanctions (section 7, BOI-RPPM-PVBMI-40-30-70).

Remarque : Les imprimés **2561 bis** et **2561 ter** sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 02/08/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4217-PGP.html/identifiant=BOI-RPPM-PVBMI-40-30-20191220